



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/BB

N°

/2025 R.A

002022

PUBLIÉ LE 09 DEC. 2025

CIRCULATION PROVISOIREEMENT RETRECIE  
Avenue Chaban Delmas

## ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 04 décembre 2025 formulée par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION concernant des opérations d'aménagement de trottoir,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### ARRÈTE

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des opérations d'aménagement de trottoir, **la circulation est provisoirement rétrécie sur trottoir avec déviation au droit du chantier avenue Chaban Delmas :**

**Du 08 au 22 décembre 2025 de 09h00 à 16h00**

**ARTICLE 2**- Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte de déchets, bus et aux riverains

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise SERFIM/COVAGE chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le  
05 DEC. 2025  
P/Le Maire,  
Par délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

